

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des écoles publiques par la Ville d'Annecy-le-Vieux d'équipements et de prestations en personnels pour les APS

Entre :

La Ville d'Annecy-le-Vieux, représentée par **Monsieur Bernard ACCOYER**, agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par la délibération du Conseil Municipal n° **03.168 en date du 15 septembre 2003** dénommée "la Ville" dans la présente convention
d'une part,

et

L'Inspecteur de l'Education Nationale d'Annecy 2, représentant l'Inspecteur d'Académie,
d'autre part,

D'autre part,

Considérant l'importance et l'ancienneté des prestations offertes par la Ville d'Annecy le Vieux aux écoles de son ressort pour organiser des activités pédagogiques dans le temps scolaire ;

Considérant la priorité d'accès accordée aux élèves du 1^{er} degré dans les équipements municipaux et la convention passée entre la Communauté de l'Agglomération d'Annecy et l'Inspecteur d'Académie ;

Considérant les responsabilités de l'Education Nationale en matière de réglementation et de contenus d'enseignement, définis par les programmes et rappelés dans la charte départementale pour l'éducation physique,

Considérant les impératifs propres de la Ville d'Annecy le Vieux en matière d'organisation, de sécurité et en tant qu'employeur de personnels territoriaux appelés à renforcer l'encadrement des activités ;

désireux de parvenir à des modalités de fonctionnement satisfaisant les deux parties, dans le respect de leurs prérogatives ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, CONVENU, ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville, dans le cadre de sa politique éducative et sportive, offre aux écoles d'Annecy-le-Vieux la mise à disposition d'un ensemble d'installations et de prestations permettant d'organiser au bénéfice des enfants de la commune des activités pédagogiques dans le cadre du temps scolaire.

Article 2 : PROJET E.P.S. D'ECOLE

Dans ce cadre, les écoles maternelles et élémentaires publiques d'Annecy-le-Vieux inscrivent à leur projet d'école la pratique des activités de natation au cycle 2 (grande section, CP et CE1).

A cette condition, elles ont la possibilité d'anticiper les apprentissages au cycle 1 et de les prolonger au cycle 3.

Une évaluation de fin d'apprentissage est conduite en commun.

Pour les autres activités, chaque école, après avoir consulté son conseil d'école, juge de l'opportunité d'avoir recours à cette offre.

Article 3 : ANNEXES

Dans tous les cas, l'école met en œuvre un ensemble de dispositions pratiques décrites dans les annexes jointes à la présente convention.

Ces dispositions, susceptibles d'être actualisées à l'expérience, concernent les aspects suivants :

Annexe 1 : Les modalités de l'offre de la Ville.

La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

Les conditions de l'intervention d'agents territoriaux.

L'organisation et la prise en charge des transports.

Annexe 2 : L'organisation et la coordination des activités.

Le rôle de coordination des directeurs d'écoles.

Le rôle et la responsabilité respectifs des maîtres et des agents territoriaux.

Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs.

La planification des activités et les procédures de concertation et d'information.

Les actions de formation.

Les activités USEP.

Annexe 3 : L'organisation de la sécurité et des secours.

Article 4 : RESPECT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les écoles qui acceptent l'offre de la Ville s'en tiennent au respect des préconisations de la présente convention.

L'autorisation réglementaire de sortie du directeur de l'école est transmise à la Ville au plus tard à la première séance.

Elle vaut acceptation des modalités d'organisation prévues.

Article 5 : NON MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Dans le cas où certaines écoles, après consultation du conseil d'école ou de fait, ne pourraient ou ne voudraient mettre en œuvre tout ou partie des dispositions prévues par la présente convention et ses Annexes, l'offre de prestations devient caduque.

Article 6 : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2003

La présente convention est signée pour une durée de un (1) an renouvelable par période de un (1) an n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Au-delà de cette période, les parties se réuniront pour envisager les modalités de poursuite de leurs relations.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 8: RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, et non suivi d'effet.

La résiliation ne sera effective qu'à expiration d'un délai de un mois.

Dès que la résiliation deviendra effective, les établissements scolaires perdront tout droit aux prestations édictées dans la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 13 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le 10 novembre 2003
(en triple exemplaires originaux)
précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Ville d'ANNECY-LE-VIEUX

Le Député-Maire,

Bernard ACCOYER

L'Inspecteur d'Académie,

Francis DEFRANOUX

L'Inspecteur Départemental de
l'Education Nationale
Circonscription d'Annecy 2

Jean-Pascal SEGUIN

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la
réception en Préfecture le ..12/11/2003.....
et de la notification
du14/11/2003.....

Pour le Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services

Claude SAUTRIOT

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des écoles publiques par la Ville d'Annecy-le-Vieux d'équipements et de prestations en personnels pour les APS

ANNEXE 1

MODALITES DE L'OFFRE DE LA VILLE D'ANNECY LE VIEUX

1 - La mise à disposition d'équipements et de sites sportifs.

1.1. - Les écoles peuvent utiliser des installations mises à leur disposition par la Ville, soit hors du champ d'application de la présente convention, dans ce cas, l'encadrement des classes est assuré par les seuls personnels de l'Education Nationale, soit dans le cadre de la présente convention, à la participation à l'encadrement d'au moins un agent territorial de la Ville.

1.2. - La Ville offre de mettre à la disposition des écoles les équipements sportifs suivants :

- ✓ le gymnase des Pommaries ;
- ✓ le complexe sportif d'Albigny ;
- ✓ la halle des sports du Bray.
- ✓ le complexe sportif des Glaisins;
- ✓ la base nautique d'Albigny pour les activités nautiques;
- ✓ le gymnase spécialisé de la Salésienne

1.3. - D'autres sites et équipements sont également utilisés dans le cadre de la présente convention :

- ✓ les piscines des Fins et de l'Ile Bleue, gérées par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, pour les activités aquatiques (natation pour toutes les classes du cycle 2, avec extension possible aux cycles 1 et 3) ;
- ✓ la patinoire des Fins, gérée par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, pour le patinage sur glace ;
- ✓ le site des Glières géré par Haute Savoie Ski de Fond pour le ski de fond ;
- ✓ le site du Semnoz géré par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy pour le ski de fond,

Des agents territoriaux de la Ville sont affectés à l'encadrement des activités physiques et sportives à encadrement renforcé, organisées en collaboration sur ces sites pour les classes des écoles d'Annecy le Vieux.

2 - Les conditions de l'intervention d'agents territoriaux.

2.1. - Les agents territoriaux de la Ville susceptibles d'intervenir auprès des écoles dans le champ d'application de la présente convention, appartiennent à l'une des catégories suivantes:

↳ Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Ils sont agréés en fonction de la qualification que garantit leur statut et d'une compétence reconnue dans les activités auxquelles ils participent.

↳ Educateurs Territoriaux des APS stagiaires, nouvellement recrutés et en cours de Formation avant titularisation. Ils ne peuvent bénéficier que d'un agrément provisoire et précaire.

↳ Agents de la Fonction Publique Territoriale contractuels ou auxiliaires. Non titulaires, ils sont agréés pour les seules disciplines dont ils possèdent la qualification (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, licence STAPS), conformément à la réglementation en vigueur.

↳ Agents Titulaires de la Fonction Publique Territoriale détenteur d'une qualification

2.2. - L'agrément, obligatoire pour l'encadrement, est délivré par l'Inspecteur d'Académie sur demande du Maire d'Annecy-le-Vieux.

Pour les personnels titulaires et stagiaires, il appartient à celui-ci d'apprécier leurs compétences réelles préalablement à leur mise à disposition des classes.

2.3. - Les taux d'encadrement répondent aux exigences réglementaires.

3 - L'organisation et la prise en charge des transports.

3.1. - La Ville prend en charge le coût du transport aller-retour, jusqu'aux équipements et sites répertoriés par les paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus, pour les activités entrant dans le champ de la présente convention.

3.2. - Conformément à la réglementation, la Ville fournit au Directeur d'école une attestation de prise en charge du transport.

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des écoles publiques par la Ville d'Annecy-le-Vieux d'équipements et de prestations en personnels pour les APS

ANNEXE 2

L'ORGANISATION ET LA COORDINATION DES ACTIVITES

1 - Le rôle de coordination des Directeurs d'écoles.

1.1. - Conformément à la réglementation, la décision d'autoriser des sorties régulières ou occasionnelles sans nuitée appartient au Directeur de l'école, ce qui est le cas des activités entrant dans le champ de la présente convention.

1.2. – La liste des agents territoriaux de la Ville susceptibles d'intervenir, mentionnant leur numéro d'agrément par l'Inspecteur d'Académie, est transmise au Directeur de l'école en début d'année scolaire pour qu'il prenne la décision d'autoriser les sorties.
Si une difficulté apparaît concernant la qualification d'un agent territorial, le directeur d'école recueille l'avis de l'inspecteur de la circonscription.

1.3. - Le Directeur de l'école informe par écrit la Ville de son autorisation, pour chaque activité programmée, au plus tard à la première séance. Cette information est transmise pour la durée d'un trimestre lorsqu'il s'agit d'activités régulières et au cas par cas pour une activité ponctuelle.
Aucune activité ne peut se dérouler sans cette autorisation préalable.

1.4. – Le contrôle exercé par le Directeur sur la conformité des installations et des sites se fera en référence à la réglementation, notamment en ce qui concerne les exigences de sécurité. Toute attente supplémentaire ne sera satisfaite qu'après concertation et accord, et n'entraînera pas suspension de l'activité.

1.5. – Afin d'assurer la continuité des séances programmées, une organisation interne à l'équipe enseignante de l'école permet de pallier les absences éventuelles et de prévoir la présence de personnel remplaçant.

2 - La planification des activités.

La planification des activités physiques et sportives utilisant l'offre de prestations par la Ville est établie chaque trimestre.

Elle est élaborée par le coordonateur territorial des APS et le Conseiller Pédagogique de Circonscription en concertation avec les directeurs d'écoles, en fonction des plages horaires mises à disposition par la Ville et prend en compte :

- ↳ la réglementation en vigueur ;
- ↳ la durée des unités d'apprentissage et des séances ;
- ↳ la capacité d'accueil des équipements et des sites sportifs (créneaux disponibles, nombre d'enfants pouvant être accueillis) ;
- ↳ la capacité d'encadrement des groupes d'enfants par les différentes catégories d'intervenants ;
- ↳ l'objectif que tout enfant de l'agglomération dispose de 40 séances de natation au cours de sa scolarité primaire (dont les 3 années du cycle 2) .

3 – Les procédures de régulation.

3.1. – Une réunion de concertation est organisée chaque année en fin d'année scolaire entre l'Inspecteur de l'Education Nationale d'Annecy 2 ou son représentant d'une part, et le service des Sports de la Ville d'autre part.

Elle a pour objet de définir les adaptations éventuelles du dispositif, en fonction du bilan de l'année écoulée.

3.2. – L'Inspecteur de la circonscription d'Annecy 2 veille à la bonne information des directeurs d'écoles et à la mise en place coordonnée des activités, en liaison avec la Ville .

3.3. - Une réunion trimestrielle de concertation entre le service des Sports de la Ville et le Conseiller Pédagogique de Circonscription établit les bilans intermédiaires et règle les problèmes courants.

3.4. - Une réunion exceptionnelle de concertation est organisée dès qu'une des deux parties le souhaite et lorsqu'une situation nécessite la recherche d'une solution rapide.

4 - Le rôle et la responsabilité respectifs des maîtres et des agents territoriaux.

4.1. – Le maître de la classe qui utilise des installations ou un site mis à la disposition de son école par la Ville ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe.

Il y veille de façon permanente, par sa présence et son action au cours de l'activité.

4.2. - Dans le cas général, la classe est divisée en groupes dont le maître de la classe prend l'un en charge, l'autre ou les autres étant confié(s) à un ou plusieurs agents territoriaux. Le maître est donc déchargé momentanément de la surveillance du ou des autre(s) groupe(s), sous réserve qu'il sache à tout moment, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où se trouvent ses élèves.

4.3. - Les agents territoriaux de la Ville apportent leur compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Ils assument donc les tâches d'enseignement et veillent à la sécurité dans le groupe qui leur est confié, conformément au projet et au dispositif prévu. Ils ne se substituent en aucun cas au maître, mais disposent de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, ils peuvent utilement jouer un rôle de conseil auprès du maître.

4.4. – Afin que la contribution de l'agent territorial mis à disposition par la Ville pour la durée de l'activité soit cohérente avec le projet pédagogique du maître, une concertation minimale est nécessaire. Il est souhaitable qu'elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue et la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité, et conduise si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

4.5. - Les agents territoriaux de la Ville interviennent sur des unités d'apprentissage de 10 séances au minimum permettant des apprentissages significatifs et évalués. En natation, 3 unités sont préconisées (4 souhaitables). Le nombre de séances peut toutefois être exceptionnellement réduit si l'installation n'est pas utilisable.

4.6. – Le maître de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation mettant sérieusement en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école. Celui-ci en avise l'Inspecteur de la circonscription et le Service des Sports de la Ville.

4.7. – Les agents territoriaux doivent notamment prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont ils ont la charge. Si les conditions de sécurité ne leur semblent pas ou plus assurées, ils suspendent ou interrompent immédiatement l'activité et en avisent le maître. Ils en informent leur supérieur hiérarchique qui assure la coordination des mesures à prendre avec le directeur de l'école et l'Inspecteur de la circonscription.

4.8. - La responsabilité des agents territoriaux est garantie, au plan civil, par la Mairie d'Annecy le Vieux, dans l'exercice des activités prévues par la présente convention.

5 - Le renforcement de l'encadrement par d'autres intervenants extérieurs.

- 5.1.** - Des intervenants non qualifiés peuvent, dans certaines conditions, assister le maître :
- ↳ aide logistique pour le transport, l'équipement, le déséquipement des élèves. Ils n'interviennent pas dans le déroulement des séances ;
 - ↳ assistance au maître dans les activités qui le justifient : ski de fond, natation en maternelle, course d'orientation, kayak.

Conformément à la réglementation, ils doivent posséder un niveau minimal de compétence. Ils restent sous le contrôle constant du maître, ne peuvent assurer aucune tâche d'enseignement et ne prendre aucune initiative relative à la sécurité.

5.2. - En voile, aviron, natation élémentaire, patin sur glace et gymnastique sportive, la présence d'intervenants non qualifiés dans le dispositif d'enseignement et la sécurité ne se justifie pas.

5.3. - Les ATSEM et aides-éducateurs, conformément à la réglementation, ne peuvent participer à l'encadrement des activités d'EPS.
Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou assistants d'éducation mis à la disposition des élèves handicapés intégrés dans les classes, peuvent assister ceux-ci à la condition d'avoir satisfait au test d'aisance.

5.4. - Les interventions au titre d'une fédération sportive sont exclues.

6 - Les actions de formation.

6.1. - Les installations et le matériel de la Ville, mentionnés par le paragraphe 1.2. de l'annexe 1, peuvent être utilisés pour des actions de formation de l'Education Nationale et de l'USEP, à la condition d'être planifiées et de s'adresser majoritairement aux enseignants des écoles d'Annecy le Vieux. Tout autre cas devra faire l'objet d'un examen particulier. Ces formations sont ouvertes aux agents territoriaux. A la demande de l'Education Nationale, ces derniers peuvent être associés à l'équipe d'animation.

6.2. - Avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale, des agents territoriaux peuvent être associés à certaines actions destinées aux intervenants non qualifiés, sur un contenu défini en commun. Le contrôle et l'évaluation des compétences de ces intervenants non qualifiés est assuré par l'Education Nationale.

6.3. - Il peut être fait appel à des agents de l'Education Nationale dans le cadre du plan de formation de la Ville.
Le contenu de leur intervention est défini en commun.

7. Les activités USEP.

Des rencontres ou organisations de brevets USEP, supports de l'évaluation, peuvent conclure, dans l'horaire obligatoire d'EPS, les unités d'apprentissage.

Le calendrier, le contenu et l'organisation de ces manifestations font l'objet d'une concertation entre la Ville, la circonscription et l'USEP.

Organisées sur des créneaux horaires initialement réservés aux écoles, elles bénéficient des moyens matériels et humains habituellement mis à disposition par la Ville.

Des aménagements supplémentaires peuvent être apportés au cas par cas pour en faciliter l'organisation.

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des écoles publiques par la Ville d'Annecy-le-Vieux d'équipements et de prestations en personnels pour les APS

ANNEXE 3

ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS

1 – Sécurité des équipements

Les sites fréquentés et les équipements mis à disposition par la Ville répondent aux exigences légales en matière de sécurité :

- ↳ base nautique : arrêtés Jeunesse et Sports du 9/02/1998 (voile) et du 4/05/1995 (canoë-kayak) ;
- ↳ ski de fond : plan d'alerte et de secours (arrêté municipal sécurité, conforme à la circulaire du 6/11/1987).

2 - Les procédures d'intervention des secours.

En cas d'accident nécessitant une intervention des secours, voire l'évacuation éventuelle d'un élève, trois cas sont à considérer :

- 1^{er} cas. Le maître et l'agent territorial ont chacun la responsabilité d'un groupe d'élèves et sont éloignés, sans possibilité de contact immédiat. Le responsable du groupe concerné par l'accident prend seul l'initiative d'alerter ou non les secours.

- 2^{ème} cas. Le maître et l'agent territorial en charge d'un groupe ont la possibilité de se concerter immédiatement. Les secours sont alertés dès lors que l'un des deux l'estime nécessaire.

- 3^{ème} cas. Le responsable de la patinoire et, dans les piscines, le responsable et le personnel de surveillance de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy chargé de la surveillance générale peuvent également, à leur initiative, alerter les secours.

Dans les trois cas, la décision d'évacuation appartient à l'organisme de secours appelé.

3 – Disposition et consignes générales de sécurité.

Si la sécurité des élèves dépend de dispositifs réglementaires spécifiques, elle est garantie essentiellement par des mesures de prévention, au rang desquelles figure le comportement responsable de l'encadrement, mais également des enfants.

3.1. – Un certain nombre de dispositions et de consignes de sécurité s'appliquent à toutes les activités :

↳ En début et en fin de séance, l'ensemble des élèves de la classe est regroupé et compté. En cas de constitution de groupes autonomes, le maître procède au transfert de prise en charge des élèves concernés. Les élèves sont comptés régulièrement en cours de séance.

↳ Chaque groupe est constamment sous le contrôle direct de la personne (maître ou agent territorial) qui en est responsable.

↳ Aucun élève ne peut accéder aux installations sportives en l'absence du responsable de son groupe et du personnel chargé de leur surveillance. L'équipement n'est accessible qu'après évacuation complète des utilisateurs précédents.

↳ Les transferts de groupes ou les changements d'ateliers se font collectivement, dans le calme, à la demande et sous le contrôle des responsables.

↳ L'équipement individuel des élèves est vérifié par le responsable du groupe avant le début de l'activité.

↳ Le maître et les agents territoriaux connaissent le secteur d'activité choisi et utilisé par chaque groupe autonome.

↳ Les élèves en difficulté passagère ou pour raison de confort (toilettes, réhydratation...) ne peuvent regagner les vestiaires ou le bâtiment d'accueil sans être accompagnés d'un adulte identifié, autorisé par le Directeur.

↳ Pour les petits soins éventuels, chaque installation ou chaque coordonnateur dispose d'une trousse ou du nécessaire (armoire à pharmacie, infirmerie), vérifié et complété au début de chaque unité d'apprentissage. Les soins sont assurés par le maître ou l'agent territorial, selon la procédure interne.

↳ Pour susciter chez tous les élèves des comportements de sécurité, il est indispensable, en classe, hors de tout stress et précipitation, de faire connaître les **risques objectifs** et de favoriser l'assimilation de **règles de conduite adaptées** à chacune des activités. Cet apprentissage devra être abordé avant le début de l'activité et renouvelé entre les séances. Ainsi, chaque incident ou situation à problème doit faire l'objet d'un retour sur les circonstances, les causes et les conséquences afin de développer des attitudes de sécurité active.

↳ Les lieux et sites de pratique, ainsi que leurs règles de fonctionnement, doivent être parfaitement connus des maîtres et des éventuels intervenants non qualifiés.

3.2. – Les consignes et conduites particulières de la **GYMNASTIQUE SPORTIVE**

Consignes de sécurité spécifiques

↳ Le gymnase dispose d'une ligne téléphonique permettant de joindre les pompiers, la Mairie et l'école.

↳ Les responsables de l'encadrement (maître + agent territorial) veillent au respect des règles de sécurité : accès aux appareils et agrès, rotations entre les ateliers...

Procédure en cas d'accident

↳ L'agent territorial prend en charge la victime : bilan, premiers soins, appel éventuel des secours après consultation du maître. Il prévient la Mairie dans les meilleurs délais.

↳ Le maître prend en charge les autres élèves. En cas d'évacuation du blessé, il organise dans le calme le retour aux vestiaires. Il prévient le Directeur de l'école dans les meilleurs délais.

3.3. – Les consignes et conduites particulières du **PATINAGE**

Consignes de sécurité spécifiques

↳ La patinoire dispose d'un téléphone permettant de joindre directement les services de secours et l'école.

↳ Chaque responsable de groupe vérifie le laçage des patins, le port des gants et l'ajustement des protections individuelles (casques, genouillères).

Procédure en cas d'accident

↳ Pour les cas sans caractère de gravité, le maître ou l'agent territorial se charge des petits soins à l'infirmerie ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.

↳ Si l'accident nécessite l'appel des secours : le responsable de l'équipement ou l'agent territorial se chargent de l'alerte et prennent en charge le blessé ; le maître rassemble sa classe et organise le retour aux vestiaires.

↳ Le maître et l'agent territorial, chacun pour sa part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école et le Service des Sports.

3.4. – Les consignes et conduites particulières du **SKI DE FOND**

Consignes de sécurité spécifiques

↳ L'activité se déroule sur les zones et pistes préparées et signalées par le gestionnaire du site. Dans le cas où leurs groupes sont autonomes, le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur évolue l'autre groupe.

↳ Chaque responsable de groupe dispose du plan de secours du site indiquant la procédure à appliquer.

↳ Un poste de liaison radio est affecté, dans la mesure du possible, à un agent territorial pour chaque classe, permettant de joindre rapidement les secours.

↳ La prise en charge individuelle d'un élève en difficulté est assurée par un adulte agréé.

Procédure en cas d'accident

↳ L'agent territorial ou le maître prévient le service de secours de la station. Celui-ci prend en charge le blessé et décide, si nécessaire, son évacuation.

↳ Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais.

3.5. – Les consignes et conduites particulières de la **COURSE D'ORIENTATION**

Consignes de sécurité spécifiques

- ↳ Chaque maître ou agent territorial concerné dispose d'un dossier comprenant les plans et cartes utilisables sur le site. Le contenu des séances (parcours, circuits...) est construit sur la base de ces documents. Les responsables de l'activité doivent connaître parfaitement les zones utilisées .
- ↳ Les procédures choisies induisent des dispositifs de sécurité différents :
 - des lignes d'arrêt bien marquées et connues des élèves doivent définir le périmètre du terrain utilisé : lisières, route, chemin important...lorsqu'ils ont le choix de leur trajet (les reconnaître au préalable) ;
 - les parcours doivent être imposés pour les déplacements individuels ou en doublette en milieu inconnu et boisé. Ces parcours se font essentiellement sur chemins et sont matérialisés par des jalons très visibles. L'écart entre les jalons est adapté au niveau et à l'autonomie des élèves.
- ↳ Les chemins susceptibles d'inciter les élèves à sortir du dispositif sont systématiquement barrés par un matériel qu'ils connaissent.
- ↳ Quelques consignes essentielles doivent être connues des élèves avant le début de l'activité :
 - ne jamais quitter le parcours jalonné, ne jamais toucher un seul jalon ;
 - s'il se croit perdu, l'élève s'assoit et attend qu'on vienne le récupérer ;
 - ne jamais franchir les lignes d'arrêt ;
 - si un élève est en difficulté, il fait prévenir le responsable par le camarade qui le rattrape.
- ↳ Le responsable qui envoie son groupe sur un parcours utilise un tableau lui permettant de savoir quand et où est parti chaque élève, ainsi que ceux qui ont terminé.
- ↳ Le maître et l'agent territorial savent dans quel secteur ou sur quel parcours se trouve chaque groupe. Ce dernier est équipé d'une liaison radio permettant de joindre les autres agents territoriaux ou d'alerter les secours.

Procédure en cas d'accident

- ↳ L'agent territorial responsable du groupe, après consultation du maître si cela est possible, alerte les secours et assure les premiers soins. Il informe la Mairie dans les meilleurs délais.
- ↳ Le maître reprend en charge l'ensemble de sa classe et organise dans le calme l'attente du retour. Le Directeur de l'école est prévenu par le maître ou la Mairie dans les meilleurs délais .

3.6. – Les consignes et conduites particulières des **ACTIVITES NAUTIQUES**

Consignes de sécurité spécifiques

- ↳ Chaque activité (voile, aviron) se pratique dans une zone de navigation précisément délimitée dont le plan est affiché, avec les consignes, dans le local de rangement des gilets de sécurité. Chaque responsable de groupe s'y conforme impérativement.
- ↳ La base dispose d'une liaison téléphonique avec le SAMU et les pompiers.
- ↳ Une surveillance générale du plan d'eau, des zones de navigation et des groupes en activité est assurée par le responsable de la base nautique ; il dispose d'une embarcation de sécurité supplémentaire
- ↳ En voile et aviron, chaque responsable de groupe dispose d'une embarcation à moteur 9,9 CV permettant de faire face rapidement à tout incident.
- ↳ La baignade est strictement interdite durant toute la séance.

- ↳ L'embarquement des élèves ne peut s'effectuer qu'après vérification par le responsable du groupe du port correct du gilet de sécurité, obligatoire pour toutes les activités.
- ↳ En cas de chavirage, les élèves doivent se dégager et rejoindre leur bateau auquel ils s'accrochent en attendant l'aide du responsable.

Procédure en cas d'accident

- ↳ Si, pour le responsable du groupe, l'accident justifie l'appel à un organisme de secours, le responsable chargé de la sécurité générale se charge de l'appel. Selon la gravité de l'état du blessé, les premiers soins sont dispensés sur place.
- ↳ Les autres enfants sont pris en charge par le responsable du groupe (maître ou agent territorial) de manière à éviter toute confusion dans l'organisation du secours.
- ↳ Le Directeur de l'école et la Mairie sont informés dans les meilleurs délais par l'agent territorial et le maître, chacun pour sa part.

3.7. – Les consignes et conduites particulières de la NATATION

Consignes de sécurité spécifiques

- ↳ L'activité se déroule, dans l'organisation actuelle, à la piscine de l'Ile Bleue, gérée par la Communauté de l'Agglomération d'Annecy. Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) y définit l'ensemble de la sécurité.
- ↳ L'établissement dispose d'une infirmerie, avec une ligne directe pour les secours et deux lignes pour les autres liaisons.
- ↳ Le maître veille particulièrement à :
 - s'assurer qu'il peut faire pénétrer la classe sur les plages (accord des personnels chargés de la surveillance et présence de l'agent territorial chargé de l'encadrement du groupe) ;
 - rassembler la classe sur les gradins en début de séance (pas de dispensés) : appel, transfert de prise en charge des élèves et passage de consignes entre responsables de groupes.
- ↳ Le maître et l'agent territorial veillent à :
 - préparer leur zone de travail et leur matériel (dont une perche) avant l'entrée dans l'eau des élèves ;
 - avoir constamment l'ensemble du groupe sous leur contrôle (éviter de s'éloigner, de laisser le groupe se disperser,...) et compter souvent ;
 - ne pas proposer d'entrées « tête première » en petite profondeur ;
 - rassembler la classe sur les gradins en fin de séance : vérification des effectifs, transfert de prise en charge des élèves, organisation du retour aux vestiaires.
- ↳ Chaque incident ou comportement à risque fera l'objet d'un retour sur les consignes entre les séances afin que les élèves construisent de véritables attitudes de sécurité.

Procédure en cas d'accident

- ↳ Pour les cas sans caractère de gravité, le maître ou l'agent territorial se charge des petits soins à l'infirmerie ; les élèves de la classe sont pris en charge par la personne qualifiée qui reste disponible.
- ↳ Si l'accident nécessite l'appel des secours : le responsable de l'équipement ou l'agent territorial se chargent de l'alerte et prennent en charge le blessé ; le maître rassemble sa classe et organise le retour aux vestiaires.

↳ Le maître et l'agent territorial, chacun pour sa part, préviennent dans les meilleurs délais le Directeur de l'école et la Mairie.

CONVENTION

Relative à la mise à disposition des écoles publiques par la Ville d'Annecy-le-Vieux d'équipements et de prestations en personnels pour les APS

ANNEXE 4

EVALUATION DES APPRENTISSAGES EN NATATION

En référence à l'article 2, l'évaluation des apprentissages, conduite en collaboration entre les maîtres des classes et les agents territoriaux de la Ville, en fin de cycle 2 est réalisée au moyen d'un test dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ❑ entrée dans l'eau par la tête suivie de 25 mètres en nage ventrale et de 25 mètres en nage dorsale ;
- ❑ récupérer un objet au fond du bassin (1.8 à 2 mètres), au besoin avec l'aide d'un appui.